

Conférence de presse du 21 août 2024 à Evionnaz

## **Intervention de Sidney Kamerzin, Conseiller national**

### **Une initiative superflue**

Les initiants veulent que 30% du territoire national soit affecté à la biodiversité et qu'il soit quasiment impossible d'exercer une activité sur cette surface, correspondant aux cantons de Berne, Fribourg, Neuchâtel et Soleure réunis. Ils estiment que la législation actuelle est insuffisante.

C'est oublier que notre Constitution fédérale garantit une protection optimale de la biodiversité: art. 2 (conservation durable des ressources naturelles), art. 73 (développement durable), art. 74 (protection de l'environnement), art. 76 (protection des eaux), art. 77 (protection des forêts), art. 78 (protection de la nature et du patrimoine). Cette protection est complétée par un arsenal législatif et réglementaire, soit notamment la Loi sur la protection de l'environnement (LPE), la Loi sur protection de la nature et du paysage (LPN), la Loi sur les espèces protégées (LCITES), auxquelles s'ajoutent les ordonnances d'application, les législations cantonales et communales, etc. Enfin, la préservation de la biodiversité est renforcée, au niveau procédural, par le droit de recours des organisations de protection de l'environnement fondé sur les art. 55 LPE et 12 LPN.

Grâce à ce cadre normatif, la Suisse comprend plus de 100'000 hectares de biotopes d'importance nationale. L'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) recense 162 paysages et monuments naturels ayant une grande valeur, qui couvrent 19% du territoire national. La Suisse compte aujourd'hui 43 districts francs fédéraux, couvrant une surface totale de 150'895 hectares. Enfin, à l'heure actuelle, 19% des surfaces agricoles sont réservées à la promotion de la biodiversité, soit 195'000 hectares ou la surface des cantons de Genève et de Fribourg (alors que la législation impose 7% de surfaces allouées à la biodiversité pour percevoir des paiements directs).

Selon ce qui précède, l'initiative n'est pas nécessaire, mais sera en plus un obstacle de taille à la réalisation de certains objectifs pourtant favorable à la biodiversité. Dans le domaine énergétique par exemple, où l'objectif est la neutralité carbone en produisant de l'énergie renouvelable, il sera tout simplement impossible d'aménager certains ouvrages dans des régions qui s'y prêtent aujourd'hui. Ainsi, les initiants veulent mettre la priorité sur la biodiversité au détriment d'autres intérêts, comme par exemple la production d'énergie propre, et donc au détriment de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, et donc au détriment de la protection du climat et, en conséquence, de la biodiversité elle-même. En matière agricole également, la production deviendra plus ardue, voire impossible dans de nombreuses régions. La production locale manquante sera alors remplacée par des importations, avec les effets que l'on connaît en matière environnementale.

Notre pays est doté des outils juridiques nécessaires, qui protègent efficacement notre biodiversité. Un durcissement de la législation comme proposé est non seulement inutile, mais nuirait à cette protection. Dans l'intérêt de la biodiversité elle-même, nous vous recommandons de rejeter ce texte.